



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

23 JUIN 1981

PROPOSITION DE DECRET

REGLEMENTANT LES APPELS A LA GENEROSITE PUBLIQUE FAITS
SOUS LE COUVERT OU EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES
DEPOSEE PAR M. H. PIERRET

DEVELOPPEMENTS

La présente proposition de décret a d'abord été déposée comme proposition de loi le 22 mai 1979 à la Chambre des représentants.

Compte tenu de la loi du 8 août 1980 dont l'article 5, § 1^{er}, II, 4^o, fait rentrer la politique des handicapés, à l'exception des règles et du financement des allocations aux handicapés ainsi que des règles relatives à l'intervention financière pour la mise au travail des travailleurs handicapés, dans les matières personnalisables et donc de la compétence des Communautés, il apparaît nécessaire de légiférer en matière des appels à la générosité publique faite sous le couvert ou en faveur des personnes handicapées, dans le cadre de la Communauté française.

Chaque année, des fonds considérables sont récoltés par diverses associations et des particuliers sous le couvert ou en faveur de personnes handicapées. Il est incontestable que le législateur doit veiller à ce que l'argent ainsi recueilli soit distribué à ceux auxquels il est destiné et à ce que tous les abus en la matière soient réprimés.

L'intérêt général exige dès lors qu'un contrôle vigilant, préalable à l'appel à la générosité publique, soit exercé, de même que doit être vérifié a posteriori l'emploi conforme des sommes recueillies. Pour éviter des abus, il est d'ailleurs souhaitable de rendre le décret applicable, non seulement aux collectes actuellement visées, mais également à tous genres d'appel à la générosité publique organisés en faveur ou sous le couvert des personnes handicapées. A cet effet, il y a lieu, dans la disposition qui fixe le champ d'application du décret, de procéder par énumération, celle-ci devant être suffisamment large pour couvrir les diverses opérations qui, sous une forme ou sous une autre, ont pour but de recueillir des fonds dans un but philanthropique.

Le décret doit en outre préciser la procédure préalable à toute autorisation qui doit nécessairement, suivant la localisation de l'appel, être délivrée par le pouvoir communal, provincial ou national. Cette autorisation ne pourra toutefois être accordée qu'après qu'une enquête portant sur la moralité des organisateurs — entendue au sens de la qualité de l'intention — aura été effectuée par la commission instituée par la présente proposition de décret et que celle-ci aura exprimé son avis.

Il convient toutefois de préciser que la commission prévue à l'article 3 doit disposer des

pouvoirs les plus étendus pour apprécier le contenu des demandes d'autorisation soumises à sa décision.

Cette appréciation préalable à toute décision devrait porter sur la moralité des demandeurs entendus et sur les activités déployées antérieurement sur les plans humain et commercial.

D'autre part, le Roi, les députations permanentes et les communes continuent à déterminer les pouvoirs d'autorisation dont ils disposent en vertu de la loi.

L'article 1^{er} préserve d'ailleurs tous les pouvoirs existants que les lois en vigueur octroient au Roi, aux députations permanentes et aux communes.

Il y a lieu également de fixer les modalités d'un contrôle systématique et efficace de l'utilisation conforme des fonds recueillis. Il existe d'ailleurs à ce sujet une législation particulière visant tous les appels à la générosité publique organisés en faveur ou sous le couvert des victimes de la guerre, qui offre, par un contrôle rigoureux et impartial, tant aux organisateurs qu'au public sollicité et aux bénéficiaires, la garantie de sérieux qui doit prévaloir en cette matière.

Avec l'accord des ministres concernés par ces problèmes, il serait possible de procéder à des mesures de contrôle qui auraient une incidence financière négligeable si elles étaient confiées aux services qui, en vertu de la loi du 10 juillet 1957, contrôlent les appels organisés en faveur des victimes de la guerre. Ces services disposent non seulement d'une longue expérience, mais également de l'infrastructure requise.

Par ailleurs, les développements de notre proposition de loi n° 239/1 de la session 1977-1978 valent également pour la présente, les abus énoncés continuant de faire l'objet de la plainte des associations s'intéressant aux problèmes des personnes handicapées.

Des publications, imprimés, produits ou objets continuent d'être vendus au profit de handicapés travailleurs, mais ceux-ci ne reçoivent que très rarement ou jamais le bénéfice de ces opérations.

Il est inutile de rappeler ici que les procureurs du Roi continuent d'être saisis de plaintes émanant de responsables d'associations de personnes handicapées, s'élevant à juste titre et avec indignation contre pareil procédé.

Il s'agit en fait d'une exploitation du public par des associations, personnes ou groupements, peu scrupuleux sur les buts et sur les moyens.

Ces personnes utilisent en effet le courant de sympathie créé dans le pays tant par des décisions gouvernementales en faveur des personnes handicapées que par l'ensemble des grands mouvements sociaux qui représentent et défendent les intérêts légitimes des handicapés. Depuis longtemps déjà, il est apparu nécessaire de mettre fin aux méthodes d'exploitation dont le grand public est l'objet de la part de gens sans scrupules et sans moralité. Il appartient donc au législateur de faire cesser ces curieux procédés en créant une législation mettant fin aux abus constatés, en réglementant l'ensemble des appels à la générosité publique réalisés sous le couvert ou en faveur des personnes handicapées. La présente proposition de décret tend à créer une protection efficace des personnes handicapées en soumettant l'ensemble des appels à la générosité publique à un contrôle impartial et rigoureux. Celui-ci se poursuivra d'ailleurs au niveau de l'affectation des sommes recueillies afin d'assurer la population, si besoin en était, que la destination préconisée a bien été respectée.

H. PIERRET.

PROPOSITION DE DECRET

REGLEMENTANT LES APPELS A LA GENEROSITE PUBLIQUE FAITS SOUS LE COUVERT OU EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 1^{er}

Toute publication, imprimé, produit ou objet, de quelque nature que ce soit, vendu à domicile ou sur la voie publique, par la poste et par téléphone, sous le couvert ou en faveur de personnes handicapées donne lieu à l'apposition d'une marque distinctive. Toute personne morale ou physique qui recueille des fonds sous le couvert ou en faveur de personnes handicapées est placée sous le contrôle de la commission prévue par l'article 5.

Hormis les collectes faites au cours de réunions, de fêtes ou spectacles organisés dans des locaux privés et auxquels les personnes assistent sur invitation, tout appel à la générosité publique en faveur des personnes visées au premier alinéa du présent article doit être autorisé par le collège des bourgmestre et échevins dans tous les cas où une autre autorité n'est pas investie du droit d'autorisation.

Toute autorisation ne pourra être accordée qu'à l'intervention de la commission prévue à l'article 5.

ART. 2

Par appel à la générosité publique en faveur des personnes visées à l'article 1^{er}, il y a lieu d'entendre : les tombolas, les collectes sur la voie publique et dans les lieux publics, les collectes à domicile, par voie postale et par téléphone, les représentations artistiques et théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les concours, les spectacles et fêtes quelconques offerts au public, la mise en vente sur la voie publique ou à domicile de tous produits ou objets, publications et imprimés.

ART. 3

La marque distinctive visée à l'article 1^{er} est délivrée sur demande et pour une durée qui ne peut excéder trois ans, par la commission prévue à l'article 5, sur la base des buts déclarés dans l'acte constitutif. Cette marque peut être à nouveau délivrée pour une même durée, renouvelable, par ladite commission qui vérifie notamment la mesure dans laquelle les fonds procurés par la vente de ces publications, imprimés, produits ou objets sont effectivement utilisés dans le but déclaré.

ART. 4

Les organisateurs des appels visés à l'article 2 doivent consacrer à l'objet philanthropique déclaré, un montant égal à :

a) un minimum de 80 p.c. net des recettes brutes lorsque l'appel à la générosité publique constitue une manifestation sous forme de collecte ou de manifestations qui ne procurent ou ne sont pas susceptibles de procurer à celui qui répond à cet appel d'autre contrepartie que la satisfaction morale de son geste de générosité;

b) un minimum de 50 p.c. des recettes brutes pour les manifestations qui offrent au donateur certains avantages, telles que les tombolas, les concours et la vente d'objets, de publications et d'imprimés;

c) un minimum de 25 p.c. des recettes brutes pour les manifestations dans lesquelles la générosité publique n'intervient qu'accessoirement, telles que les représentations artistiques, théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles et fêtes quelconques offerts au public.

ART. 5

Un arrêté de l'Exécutif détermine les caractéristiques et les conditions d'attribution et de retrait de la marque distincte, ainsi que les mesures de contrôle visées à l'article 1^{er}.

Cet arrêté fixe également la composition et les conditions de fonctionnement de la commission chargée d'accorder cette marque distincte, d'ordonner les enquêtes de moralité préalables et de vérifier la comptabilité des personnes placées sous son contrôle à l'effet de se rendre compte de la destination donnée au fonds provenant de la générosité publique.

ART. 6

Les personnes visées à l'article 1^{er} sont tenues, chaque année, de présenter à la commission prévue à l'article 5, toute pièce comptable faisant état du résultat des appels à la générosité publique visée à l'article 2, de même que toute justification quant à l'utilisation des fonds recueillis.

Cette commission vérifie si les montants repris aux différents postes comptables et notamment sous les rubriques : frais généraux, frais de présentation, frais de fonctionnement, rémunérations et divers, ne sont pas abusifs, compte tenu du but philanthropique poursuivi et de l'esprit du présent décret.

La commission peut, à cet effet, exiger toutes les preuves qu'elle juge utiles.

Sans préjudice des dispositions reprises à l'article 7, le défaut de présentation de ces pièces et justifications entraînera, au bout de trois mois, après une mise en demeure restée sans effet, le retrait de la marque distinctive et le refus d'instruire toute nouvelle initiative.

ART. 7

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 26 francs à 4 000 francs :

1. quiconque aura sciemment fait un usage illégal ou abusif de la marque distinctive prévue à l'article 1^{er};

2. quiconque aura offert en vente au public une publication, un imprimé, un produit ou objet ne portant pas cette marque distinctive en faisant valoir ou en donnant à croire, par quelque moyen que ce soit, et notamment par la dénomination, la présentation ou l'emballage, par la raison sociale de son fabricant, de son éditeur ou de son vendeur, ou par une publicité quelconque, que la vente est effectuée sous le couvert ou en faveur de personnes handicapées;

3. quiconque, à l'occasion de la vente au détail et à domicile d'une publication, d'un imprimé, d'un produit ou d'un objet sur lequel est apposée la marque distinctive prévue à l'article 1^{er}, aura accordé ou perçu une commission proportionnelle au montant des ventes réalisées;

4. quiconque aura recueilli des fonds et détourné ceux-ci de leur destination.

ART. 8

L'article 31 de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés est complété comme suit :

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 26 francs à 4 000 francs :

1. quiconque aura sciemment fait un usage illégal ou abusif de la marque distinctive à apposer sur toute publication, imprimé, produit ou objet, de quelque nature que ce soit, vendu à domicile ou sur la voie publique et par la poste, sous le couvert ou en faveur de personnes handicapées;

2. quiconque aura offert en vente au public une publication, un imprimé, un produit ou un objet quelconque ne portant pas cette marque distinctive en faisant valoir ou en donnant à croire, par quelque moyen que ce soit, et notamment par la dénomination, la présentation ou l'emballage de l'objet, par la raison sociale de son fabricant ou de son vendeur, ou par une publicité quelconque, que cet objet a été fabriqué ou conditionné par un ou des travailleurs handicapés;

3. quiconque, à l'occasion de la vente au détail et à domicile d'un objet sur lequel est apposée la marque distinctive, aura accordé ou perçu une commission proportionnelle au montant des ventes réalisées. »

ART. 9

Les dispositions du livre I^{er} du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 non exceptés, sont applicables à ces infractions.

H. PIERRET.